

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR / SESSION 2016

FILIERES TERTIAIRES :

- ASSISTANAT DE DIRECTION
- CARRIERES JURIDIQUES ET PROFESSIONS IMMOBILIERES
- FINANCES-ASSURANCE
- FINANCES-COMPTABILITE ET GESTION DES ENTREPRISES
- GESTION COMMERCIALE
- LOGISTIQUE
- RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION
- TOURISME -HOTELLERIE

EPREUVE COMMUNE : DROIT DES AFFAIRES ET DROIT DU TRAVAIL

Durée de l'épreuve : 3 Heures

Coefficient de l'épreuve : 2

EXERCICE N° 1

Monsieur ASSA Vonou est un tailleur qui se définit lui-même comme « celui qui pense le tissu et la coupe, qui touche, touche le tissu ». L'atelier qu'il tient, assisté de six ouvriers tailleurs et aidé de six apprentis, est équipé de six machines à coudre de grande performance dans toutes les tâches de la couture.

Cet amoureux de la haute couture considère chaque réalisation comme une création qui doit porter la marque de sa conception du métier : un travail de l'esprit d'abord, des doigts ensuite.

Les dames de la haute bourgeoisie apprécient énormément le maître ASSA Vonou. Les vêtements sont non seulement de grande qualité, mais encore il sait relever leur chic par des accessoires superbes qu'il fait venir d'Italie et qu'il revend à la demande du client : chapeau, gants, etc...

Une fois cependant, ASSA Vonou, le grand maître avait travaillé avec des mesures conventionnelles à l'occasion de la foire commerciale de 2008 à Daloa. Après enquête de marché, il avait lancé « La tenue de la Foire ». Il s'agit de vêtements faits d'un mélange très réussi de pagne baoulé et de bazin importé de Guinée. Le succès commercial fut énorme. « La tenue de la Foire » continua de se vendre et d'être fabriqué après la foire jusqu'à épuisement de l'important stock de bazin et de pagne baoulé constitué pour le lancement de cette ligne de vêtement. Le prix de vente fut l'élément de réussite commerciale de la « tenue de la Foire ».

Justement, l'Administration fiscale veut prendre comme argument l'envergure de l'activité de ASSA Vonou pour le soumettre à une imposition des commerçants.

- ① - Quels sont les critères de distinction commerçant – Artisan ?
- ② - Les arguments de l'Administration fiscale sont-ils fondés ? Justifiez votre réponse en vous appuyant sur les faits du cas pratique.

③ – Le 15 Mars 2005, Monsieur ASSA Vonou avait acheté avec la société française « PEUGEOT » une « 405 » d'un montant de 12 000 000 F de francs pour ses besoins personnels. Comme l'a stipulé le contrat de vente, ASSA Vonou a payé au comptant 8 millions et les 4 millions restant devaient être réglés à crédit.

Le 26 Mars 2012, « PEUGEOT » met ASSA en demeure d'honorer ses engagements. Celui-ci refuse de s'exécuter au motif que sa dette serait prescrite.

a) – Définir la notion de prescription extinctive.

b) – La dette de ASSA est-elle vraiment prescrite ? Justifiez votre réponse.

④ – L'année dernière Monsieur ASSA Vonou a connu le moment le plus heureux de sa vie : son mariage avec Mademoiselle Zita, âgée de 19 ans, qui a été célébré à la mairie de Treichville. Une fois au domicile conjugal, Madame ASSA décide de mener une activité commerciale. A cette fin, elle ouvre un magasin de pagnes. Cette initiative rencontre l'approbation de ses parents et de son mari. Pour approvisionner son magasin, Madame ASSA prend attache avec Mme DIOP, une commerçante au Sénégal. Dans un courrier, Madame ASSA propose à Madame DIOP un partenariat. Mais en commerçante pétrie d'expériences, Madame DIOP voudrait avoir des informations relatives à l'activité commerciale de Madame ASSA.

a/ Où Madame DIOP peut-elle avoir facilement accès à de telles informations ?

b/ Madame ASSA a-t-elle la capacité juridique d'exercer le commerce ? Justifiez toutes vos réponses.

EXERCICE N° 2

Suite à une annonce dans Fraternité-Matin, ZÔTÔ et DIGBA (titulaires d'un BTS) et BOGOSSE (âgé de 20 ans et titulaire du BEPC) se présentent à la Direction de la Société TRANS-INTER. Après entretien, le Directeur demande verbalement à ZÔTÔ d'occuper le poste du service des finances. Il signe avec DIGBA un engagement à l'essai d'une durée de 3 mois. Quant à BOGOSSE, constatant qu'il n'a aucune formation professionnelle, le Directeur, dont l'entreprise est titulaire d'une carte d'apprentissage délivrée par le Ministère de la Formation Professionnelle, propose de le former. Celui-ci accepte. Le Directeur signe alors avec lui un contrat et le confie au chef atelier pour formation. Au terme de 3 mois, l'employeur décide verbalement de renouveler l'essai de DIGBA. A la fin de l'essai renouvelé, DIGBA reçoit du Directeur une lettre de rupture pour essai non concluant.

1°/ Quel type de contrat existe-t-il entre la Société TRANS-INTER et ZÔTÔ ?

2°/ Déterminez le type de contrat qui lie BOGOSSE à TRANS-INTER.

Ces deux contrats sont-ils valables ? Pourquoi ?

La lettre de rupture du contrat adressée à DIGBA précise que si DIGBA le désire, en lieu et place de la rupture pour essai non concluant, il peut bénéficier d'un second renouvellement de l'essai.

Cette proposition du Directeur est-elle conforme au droit du travail ?

EXERCICE N° 3

Dans la nuit du 24 au 25 Décembre 2011, une voiture, appartenant au Docteur Franck Mondé et que celui-ci avait confié à son fils Claude alors mineur, a été soustraite frauduleusement par un individu demeuré inconnu, dans une rue de Yopougon où Claude l'avait laissé en stationnement.

Au cours de la même nuit, cette voiture, conduite par le voleur, a, dans les environs de Yopougon renversé et blessé mortellement M. DOUDOU. La veuve DOUDOU Miriam, se fondant sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1. du code civil, a demandé au Docteur Franck Mondé réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son époux.

- ① – Que faut-il entendre en droit par la notion de « gardien d'une chose » ?
- ② – Qui du Docteur Mondé, propriétaire de la voiture, ou du voleur de celle-ci doit réparer le préjudice subi par Madame DOUDOU ? Pourquoi ?

NB : art. 1384 al1 C.Civ : «On est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde ».
